

## Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

**1.1 Identificateur de produit**  
**SPECIAL TEC F ECO 5W-20 205 L**  
**Art.: 3844**

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:**  
 Secteur d'utilisation (SU):  
 SU 3 - Utilisations industrielles: Utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels  
 SU21 - Utilisations par des consommateurs: Ménages privés (= public général = consommateurs)  
 SU22 - Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)  
**Catégorie de produit chimique [PC]:**  
 PC17 - Fluides hydrauliques  
 PC24 - Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage  
**Catégorie de processus [PROC]:**  
 PROC 1 - Production ou raffinerie de produits chimiques en processus fermé avec exposition improbable ou les processus mis en œuvre dans des conditions de confinement équivalentes.  
 PROC 2 - Production ou raffinerie des produits chimiques en processus fermés continus avec expositions contrôlées occasionnelles en conditions de confinement équivalentes  
 PROC 8a - Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement et déchargement) dans des installations non spécialisées.  
 PROC 8b - Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement et déchargement) dans des installations spécialisées.  
 PROC 9 - Transfert de substance ou mélange dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)  
**PROC20 -** Utilisation de fluides fonctionnels dans les petits appareils  
**Catégories d'article [AC]:**  
 AC99 - Pas nécessaire.

**Catégorie de rejet dans l'environnement [ERC]:**  
 ERC 4 - Utilisation d'un adjuvant de fabrication non réactif sur le site industriel (aucune inclusion dans ou à la surface de l'article)  
 ERC 7 - Utilisation de fluides fonctionnels sur les sites industriels  
 ERC 9a - Utilisation étendue du fluide fonctionnel (en intérieur)  
 ERC 9b - Utilisation étendue du fluide fonctionnel (en extérieur)

**(LCS):**  
 LCS F - Formulation ou emballage  
 LCS IS - Utilisation sur sites industriels  
 LCS PW - Utilisation étendue par les travailleurs professionnels  
 LCS C - Utilisation par les consommateurs  
 (TF):  
 Agent lubrifiant

### Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

LIQUI MOLY GmbH  
 Jerg-Vieland-Str. 4  
 89087 Ulm-Lehr  
 Tel.: (+49) 0731-1420-0  
 Fax: (+49) 0731-1420-88

Adresse électronique de l'expert : [info@chemical-check.de](mailto:info@chemical-check.de) - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59  
<http://www.centres-antipoison.net>  
**Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:**  
 +49 (0) 700 / 24 112 112 (LMR)

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans le sens du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP).

#### 2.2 Éléments d'étiquetage Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

EUH208-Contient Complexe de polysulfure de molybdène et de dithiocarbamate d'alkyle à longue chaîne, Alkylphénol C14-16-18. Peut produire une réaction allergique.  
 EUH210-Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

#### 2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).  
 Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

### RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

#### 3.1 Substance

n.a.

#### 3.2 Mélange

Huiles lubrifiantes (pétrole), C20-50, base huile neutre, hydrotraitement	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119474889-13-XXXX
Index	649-483-00-5
EINECS, EL INCS, NLP	2767388-4
CAS	7262387-1
Quantité en %	75-90
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Asp. Tox. 1, H304

Il est possible que des contaminations, des données test ou d'autres informations aient été prises en compte dans la classification et l'étiquetage du produit.

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante)

En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

### RUBRIQUE 4: Premiers secours

#### 4.1 Description des premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection !  
 Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 23.04.2020 / 0007  
 Remplace la version du / version du : 04.03.2019 / 0006  
 Entre en vigueur le : 23.04.2020  
 Date d'impression du fichier PDF : 13.07.2020  
 SPECIAL TEC F ECO 5W-20 205 L  
 Art.: 3844

**Inhalation**

Éloigner la victime de la zone dangereuse.  
 Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

**Contact avec la peau**

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

**Contact avec les yeux**

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

**Ingestion**

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.  
 Faire boire abondamment de l'eau, consulter le médecin.

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

Peuvent apparaître:

Irritation des yeux

Dermatite (inflammation de la peau)

Réaction allergique

Ingestion:

Nausée;

Troubles gastro-intestinaux

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Traitement symptomatique.

**RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

**5.1 Moyens d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés**

CO2

Poudre d'extinction

Mousse

**Moyens d'extinction inappropriés**

Jet d'eau grand débit

**5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Oxydes de carbone

Oxydes de soufre

Oxydes d'azote

Gaz toxiques

**5.3 Conseils aux pompiers**

En cas d'incendie étou d'explosion, ne pas respirer les fumées.  
 Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant, vêtements de protection complet.

Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

**RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Assurer une ventilation suffisante.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

**6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

En cas de fuite importante, colmater.

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 23.04.2020 / 0007  
 Remplace la version du / version du : 04.03.2019 / 0006  
 Entre en vigueur le : 23.04.2020  
 Date d'impression du fichier PDF : 13.07.2020  
 SPECIAL TEC F ECO 5W-20 205 L  
 Art.: 3844

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.  
 En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

**6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur) et éliminer conformément à la rubrique 13.

**6.4 Référence à d'autres rubriques**

Équipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

**RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8, et 6.1.

**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

**7.1.1 Recommandations générales**

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Éviter la formation de brouillard d'huile.

Éviter tout contact avec les yeux.

Éviter le contact prolongé ou répété avec la peau.

Ne pas porter de chiffons de nettoyage imbibés de produit dans les poches de pantalon.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

**7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail**

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Empêcher de façon sûre de pénétrer dans le sol.

Stocker à température ambiante.

**7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

**RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**

**8.1 Paramètres de contrôle**

Désignation chimique	Huiles minérales (brouillards)	Quantité en %
VLEP-8h: 5 mg/m <sup>3</sup> I (Huile minérale, à l'exclusion des fluides de travail des métaux, ACGIH), 5 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales (pétrole), hautement raffinées, AGW)	VLEP CT: 4 (II) (Huiles minérales (pétrole), hautement raffinées, AGW)	VP: ---
Les procédures de suivi: - Draeger - Oil Mist T/a (67 33 031)		
VLEB: --- Autres informations: ---		

**Huiles lubrifiantes (pétrole), C20-50, base huile neutre, hydrotraitement**

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Description	Valeur	Unité	Remarque
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets locaux	PNEC	9,33	mg/kg feed	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	1,2	mg/m <sup>3</sup>	24h
	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	5,4	mg/m <sup>3</sup>	8h

Page 5 de 12  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 23.04.2020 / 0007  
Remplace la version du / version du : 04.03.2019 / 0006  
Entre en vigueur le : 23.04.2020  
Date d'impression du fichier PDF : 13.07.2020  
SPECIAL TEC F ECO 5W/20 L5  
Art.: 3844

Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert - AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (E.U.A.)  
a = fraction alvéolaire, f = fraction thoracique (ED 984, INRS, France),  
E/A = fraction inhalable/alvéolaire (TRGS 900, Allemagne),  
I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, I/FV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.),  
(6) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE), (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE), (11) = Fraction inhalable (Directive 2004/37/CE), (12) = Fraction inhalable, Fraction alvéolaire dans les Etats membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0.002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE), I  
VLEP CT:  
Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert - AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Term Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (E.U.A.)  
(3) = Ces VLEP CT s'entendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France)  
1-8 et (1 ou II) = Facteur et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne),  
(6) = Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU), (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU), (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU), I  
VP:  
Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - Ceiling" limit (TLV-C) ; ACGIH (E.U.A.), I

VLB:  
Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologiques) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (E.U.A.)  
Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémo-globine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration),

Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quel que soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste, I  
Autres informations:  
TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionnelles, FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par INRS, Observations: \* = risque de pénétration percutanée / C/A, C/B, C2 = substance classée cancérigène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / A11 = risque d'allergie, A/C = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assorties de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. Elles deviendront réglementaire contraignante à partir du 1 janvier 2019, (ED 984, INRS, France),  
AGW = limite d'exposition professionnelle, H = résorbé par la peau, Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées, Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2, 7 TRGS 900), DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK), AGS = Comité pour les substances dangereuses, (TRGS 900, Allemagne),  
Catégorie cancérigène: A1 / A2 = cancérigène humain confirmé / présumé, A3 = cancérigène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme cancérigène à l'homme, SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée, Skin = danger de resorption cutanée (ACGIH, E.U.A.),  
(13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs max autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de

détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme BS EN 14042.

Norme BS EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

**8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Page 6 de 12  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 23.04.2020 / 0007  
Remplace la version du / version du : 04.03.2019 / 0006  
Entre en vigueur le : 23.04.2020  
Date d'impression du fichier PDF : 13.07.2020  
SPECIAL TEC F ECO 5W/20 L5  
Art.: 3844

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.  
Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.  
Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.  
Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:  
Lunettes protectrices hermétiques (EN 166), avec protections latérales, en cas de danger de projections.

Protection de la peau - Protection des mains:  
Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN 374).  
Le cas échéant

Gants protecteurs en nitrile (EN 374).  
Gants de protection en alcool polyvinyle (EN 374)  
Gants de protection en Viton® / en élastomère fluoré (EN 374)  
Epaisseur de couche minimale en mm:

0,5  
Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:  
>= 480

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.  
Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.  
Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Autres:  
Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:  
Normalement pas nécessaire.  
En cas de formation de brouillard d'huile:  
Filtre A P2 (EN 14387), code couleur marron, blanc

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Risques thermiques:  
Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.  
Pour les mélanges, le choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.  
Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.  
Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

### 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

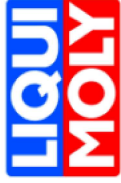
Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

### RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:	Brun
Couleur:	Liquide
Caractéristique:	Non déterminé
Non déterminé:	Non déterminé
Odeur:	Non déterminé
Seuil olfactif:	Non déterminé
Valeur pH:	Non déterminé
Point de fusion/point de congélation:	Non déterminé
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:	220 °C
Point d'éclair:	Non déterminé
Taux d'évaporation:	n.a.
Inflammabilité (solide, gaz):	Non déterminé
Limite inférieure d'explosivité:	Non déterminé
Limite supérieure d'explosivité:	Non déterminé





Page 9 de 12  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 23.04.2020 / 0007  
Remplace la version du / version du : 04.03.2019 / 0006  
Entre en vigueur le : 23.04.2020  
Date d'impression du fichier PDF : 13.07.2020  
SPECIAL TEC F ECO 5W/20 205 L  
Art.: 3844

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	OECD 411 (Subchronic Dermal Toxicity - 90-day Study)	Négatif
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	OECD 412 (Subacute Inhalation Toxicity - 28-Day Study)	Négatif
Danger par aspiration:		Asp. Tox. 1

### RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:						OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	n.d.
12.1. Toxicité daphnies:						OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	n.d.
12.1. Toxicité algues:						OECD 201 (Alga, subcapitata Growth Inhibition Test)	n.d.
12.2. Persistance et dégradabilité:						OECD 201 (Alga, subcapitata Growth Inhibition Test)	n.d.
12.3. Potentiel de bioaccumulation:						OECD 201 (Alga, subcapitata Growth Inhibition Test)	n.d.
12.4. Mobilité dans le sol:						OECD 201 (Alga, subcapitata Growth Inhibition Test)	n.d.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:						OECD 201 (Alga, subcapitata Growth Inhibition Test)	n.d.
12.6. Autres effets néfastes:						OECD 201 (Alga, subcapitata Growth Inhibition Test)	n.d.

### Huiles lubrifiantes (pétrole), C20-50, base huile neutre, hydrotraitement

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	NOEC/NOEL	96h	>=100	mg/l	Pimephales promelas	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
12.1. Toxicité poissons:	LL50	96h	> 100	mg/l	Pimephales promelas	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EL50	48h	> 100000	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/NOEL	21d	10	mg/l	Daphnia magna	OECD 211 (Daphnia magna Reproduction Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	72h	>=100	mg/l	Pseudokirchneriella subcapitata	OECD 201 (Alga, subcapitata Growth Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:	EL50	48h	>100	mg/l	Pseudokirchneriella subcapitata	OECD 201 (Alga, subcapitata Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	46	%		OECD 301 B (Ready Biodegradability - Co2 Evolution Test)	
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Kow		>6				Un potentiel de bioaccumulation considérable est prévisible (LogPow > 3).



Page 10 de 12  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 23.04.2020 / 0007  
Remplace la version du / version du : 04.03.2019 / 0006  
Entre en vigueur le : 23.04.2020  
Date d'impression du fichier PDF : 13.07.2020  
SPECIAL TEC F ECO 5W/20 205 L  
Art.: 3844

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:					Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB
Toxicité bactériennes:	NOEC/NOEL	10min	>1,93	mg/l	DIN 38412 T,8

### RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

##### Pour la substance / le mélange / les résidus

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE) 13 02 05 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

Recommandation:  
Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales. Par exemple, installation d'incinération appropriée.

##### Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.

Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

### RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

#### Informations générales

14.1. Numéro ONU: n.a.

#### Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.2. Nom d'expédition des Nations unies: n.a.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: n.a.

14.4. Groupe d'emballage: n.a.

Code de classification: n.a.

LQ: Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement: Codes de restriction en tunnels: Non applicable

#### Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.2. Nom d'expédition des Nations unies: n.a.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: n.a.

14.4. Groupe d'emballage: n.a.

Polluant marin (Marine Pollutant): n.a.

14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

#### Transport aérien (IATA)

14.2. Nom d'expédition des Nations unies: n.a.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: n.a.

14.4. Groupe d'emballage: n.a.

14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en œuvre d'un transport en toute sécurité.

#### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

### RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

#### 15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:  
Les mesures générales d'hygiène pour la manipulation des produits chimiques sont applicables.

Directive 2010/75/UE (COV): 0,3 %

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

### RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées: 2, 3, 4, 8, 11, 12

### Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP): N'est pas applicable

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3).  
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Asp. Tox. — Danger par aspiration

### Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route  
AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)  
ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials)  
BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)  
BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)  
BSEF The International Bromine Council  
bw body weight (= poids corporel)  
CAS Chemical Abstracts Service  
CE Communauté Européenne  
CEE Communauté européenne économique  
cf. confier  
ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)  
CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)  
CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)  
DEFER Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)  
DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)  
DMEL Derived Minimum Effect Level  
DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)  
dw dry weight (= masse sèche)  
ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)  
EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances  
ELINCS European List of Notified Chemical Substances  
EN Normes Européennes, normes EN ou euro norms  
env. environ  
EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)  
etc. et cetera (= et ainsi de suite)  
EVAL Copolymère d'éthylène-alcool vinylique  
évent. éventuelle, éventuellement  
fax. Télécopie  
gen. générale

GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)  
IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)  
IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)

IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)

ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)

IUCLD International Uniform Chemical Information Database

LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)

LQ Limited Quantities

n.a. n'est pas applicable

n.d. n'est pas disponible

n.e. n'est pas examiné

OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)

OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)

OMOD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)

org. organique

OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)

par ex., par exemple

PBT persistant, bioaccumulatif et toxique (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)

PE Polyéthylène

PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)

PVC Polyvinylchlorure

REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)

REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses

SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

Tél. Téléphone

UE Union européenne

UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)

VOC Volatile organic compounds (= composés organiques volatils (COV))

vPBV very persistent and very bioaccumulative

wvt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.  
Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:

**Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90**

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.